

# CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

## Décision CIL MSADC n°2013-03 relative à la réalisation d'un diagnostic agricole

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé dont l'objectif est de transmettre des données sous forme de statistiques à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (17) utiles à la réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de la CDA regroupant 28 communes.

Le traitement concerne les personnes suivantes : salariés agricoles ; chefs d'exploitation, aides familiaux, conjoints collaborateurs, bénéficiaires du rSa

La durée de conservation des données recueillies aux fins d'établissement des statistiques est fixée à 9 mois.

### **Article 2**

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identification (Age et tranche d'âge du salarié, de l'aide familial, du conjoint collaborateur, du chef d'exploitation, Age de l'allocataire )
- numéro invariant large (NIL)
- Caractéristiques du logement
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière

### **Article 3**

Les destinataires de ces données sont :

- les agents de la MSA des Charentes ;
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le bureau d'études URBANOVA pour les données statistiques.

#### **Article 4**

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

En effet, conformément à l'article 39 II de la loi informatique et libertés, les dispositions relatives au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 17/11/2013

Le Directeur Général de la Caisse  
de Mutualité Sociale Agricole des  
Charentes

Edgard CLOEREC